

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE
de DOMÉRAT

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 octobre, à 10 heures,
le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu
habituel de ses séances, au nombre vingt-deux, en session
ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire,
en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite
commune, le 4 octobre 2024.

Nbre de conseillers
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 22
Votants : 27

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mme JOUANNIN..Mr
BOY, Mme PIRES..Mrs DUFLOUX..HAMELIN..Mmes FAUCHARD..
COULANGEON..BRUNET..BERRUER..LAFAYE..Mrs PINHEIRO..
OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mrs RICHOUX..LEFEBRE..Mmes
CHIROL..AURAT..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE..Mme PETIT.

Date de l'affichage de la
convocation :

Absents : Mme DELERIS, Mr DELEAU.

4 octobre 2024

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Date de l'affichage à la
porte de la Mairie de la liste
des délibérations :

Ayant donné mandat de procuration : Mme Bergeron à Mme
Lescurat, Mr Limoges à Mme Jouannin, Mr Lacaux à Mme Berruer,
Mr Luquet à Mr Pinheiro, Mme Mathiaud à Mme Duceau.

15 octobre 2024

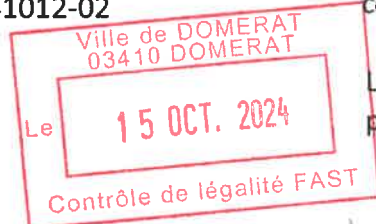
Le procès-verbal de la séance du 31 août 2024 est approuvé (date
de publication : 15 octobre 2024).

OBJET : Information au titre
de l'article L 2122-22 :
renouvellement convention
à signer avec le comité des
œuvres sociales (COS).

Le conseil municipal est informé que la convention triennale signée
entre la ville de Domérat et le comité des œuvres sociales est arrivée
à son terme.

Madame le maire informe l'assemblée, que dans le cadre de la
délégation qui lui a été accordée par le conseil municipal au titre de
l'article L 2122-22 du CGCT, elle a signé, le 23 septembre 2024, une
nouvelle convention avec le comité des œuvres sociales
conformément au document ci-annexé.

241012-02



Le conseil municipal, **PREND** acte des informations communiquées
par madame le maire.



Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au
registre, légalement signée par :

Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.

Date de publication sur le site internet : 15 octobre 2024



**Comité
des œuvres sociales
de la ville de Domérat**

CONVENTION AVEC LE COMITE DES ŒUVRES SOCIALES

ENTRE

La ville de Domérat, représentée par Mme Pascale LESCURAT, maire en exercice, autorisée par délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2020,

et

Le Comité des Œuvres Sociales de la ville de Domérat, représenté par M. Valéry Dupuis, président en exercice,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation des objectifs sociaux du Comité des Œuvres Sociales au bénéfice du personnel des services de la ville et du CCAS de Domérat à savoir :

- ✓ la recherche de l'amélioration des conditions matérielles et morales d'existence de ses membres et de leurs familles.
- ✓ la contribution par tous moyens appropriés à la création, à la gestion et au développement d'œuvres sociales, culturelles et de loisirs en faveur de l'ensemble des adhérents.
- ✓ L'information et la gestion des dossiers de demande de prestations auprès du comité national d'action sociale (CNAS) au bénéfice des agents concernés.

A cet effet, la présente convention fixe le cadre général du programme et précise les modalités de participation de la ville à son financement.

ARTICLE 2 : PROGRAMME ANNUEL

Le comité arrêtera pour le 31 Janvier de chaque année un programme prévisionnel d'activités et de services pour l'année suivante, qui servira notamment à répartir les autorisations d'absence prévues à l'article 5.4. Le budget prévisionnel associé à ce programme sera transmis à la ville, après approbation de l'assemblée générale, au plus tard le 15 février.

ARTICLE 3 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

La subvention versée par la commune est fixée à 50 000 € (soit 442,47 €/agent pour un effectif de 113 bénéficiaires potentiels au 01/04/2021).

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée en totalité dans les 30 jours qui suivent le vote du budget primitif de l'année considérée.

ARTICLE 5 : MOYENS MIS A DISPOSITION

5.1 - Local COS :

La ville de Domérat met à la disposition du COS des locaux situés dans l'annexe des ateliers municipaux au 62 bis rue Jean Jaurès à Domérat.

5.2 - Matériel – Véhicules :

Le comité pourra être autorisé sur demande spécifique et préalable à utiliser le parc automobile municipal dans le cadre de l'organisation d'activités spécifiques (transport de matériel etc...), sur le territoire de la commune et les territoires avoisinants.

Le comité pourra être autorisé à bénéficier sur demande spécifique et préalable du prêt à titre gracieux du matériel nécessaire à l'organisation d'activités festives à l'attention du personnel.

5.3 - Locaux et Salles :

Le comité pourra être autorisé à bénéficier, à titre gracieux, de salles municipales nécessaires au fonctionnement de ses activités (assemblée générale, arbre de Noël, réceptions diverses, etc.), et les équipements éventuels nécessaires à la pratique de certaines activités conformément au règlement intérieur des salles publiques.

5.4 - Personnel :

Afin de faciliter le travail d'organisation et de préparation des manifestations, des autorisations d'absence seront accordées aux membres du bureau à raison de 110H00 par an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, pour l'ensemble des membres concernés. Le comité justifiera de la répartition de ces autorisations d'absence entre les membres du bureau, en corrélation avec le programme d'activités et de services (récupération des commandes groupées par exemple). Le programme d'activités comprendra la journée de permanence annuelle de recueil des cotisations.

Les agents concernés s'engagent à faire une demande d'autorisation d'absence qui sera justifiée par une convocation ou demande écrite du président du COS, dans un délai de 15 jours avant la date d'absence. L'autorisation d'absence sera accordée sauf nécessité absolue de service.

L'ensemble des heures s'entend non transmissible à des tiers.

Le comité pourra mandater deux agents au maximum pour assister aux réunions des organismes auxquels il aura adhéré. Les personnels désignés par le comité présenteront leur mandat, accompagné de leur demande d'autorisation d'absence.

Les réunions propres au fonctionnement du comité (assemblées générales, conseils d'administration, bureaux, permanences, etc.) devront avoir lieu en dehors du temps de travail.

5.5 - Conditions de mise à disposition :

Le comité s'engage à établir les demandes de prêt de matériel auprès des services gestionnaire 2 mois minimum avant la date de l'évènement.

Le COS s'engage à préserver le patrimoine communal en assurant la surveillance, le nettoyage et l'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition dans la cadre d'une utilisation normale et à ne provoquer aucune nuisance au voisinage. Toute détérioration des locaux ou de matériel résultant du fait du COS ou de son préposé fera l'objet d'une remise en état à ses frais. Le COS devra s'assurer contre les risques incendie, de vol, dégâts des eaux, etc., de telle sorte qu'en cas de sinistre la ville soit indemnisée des dommages causés.

ARTICLE 6 : DROITS ET LIBERTES DU COMITE POUR SON FONCTIONNEMENT

Afin de faciliter le travail d'orientation et de suivi, les autorisations d'absence seront accordées aux membres du bureau dans le respect du nombre d'heures défini à l'article 5.

ARTICLE 7 : VIE DEMOCRATIQUE ET TRANSPARENCE DU FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF

Afin de contribuer à la plus large participation des fonctionnaires territoriaux et membres du comité, la commune accepte de :

- Fournir la liste du personnel,
 - Réserver des panneaux d'affichage au comité proche des panneaux d'informations syndicales.
- Le COS s'engage à tenir à jour les panneaux d'affichage.

ARTICLE 8 : COMPTABILITE

Le comité tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable général applicable aux associations.

ARTICLE 9 : CONTROLE DES ACTIVITES

Le comité rendra compte, de ses activités et fournira le rapport moral, le rapport d'activités et les rapports des réunions d'assemblées de l'année précédente au maire sous couvert du DGS.

ARTICLE 10 : CONTROLE FINANCIER

Sur simple demande de la commune, le comité devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités du comité sont placées sous sa responsabilité exclusive.

ARTICLE 12 : MISSION D'ACTION SOCIALE DU COS

Il est rappelé que, au titre de la loi n°2007-209 du 19 février 2007, l'Action Sociale est une dépense obligatoire pour la collectivité. Le Comité des Œuvres Sociales est chargé de mettre en œuvre l'action sociale de la ville de Domérat et de son CCAS, conformément aux articles 70 et 71 de la loi 2007-209, et conformément à la circulaire ministérielle du 16 avril 2007 (NOR : MTC/B/07/00047C) émanant de la DGCL.

ARTICLE 13 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION-DENONCIATION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximale ne pouvant excéder 2 ans.

Elle peut être modifiée à tout moment par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

Fait à Domérat, le 23 Septembre 2024.

Le maire

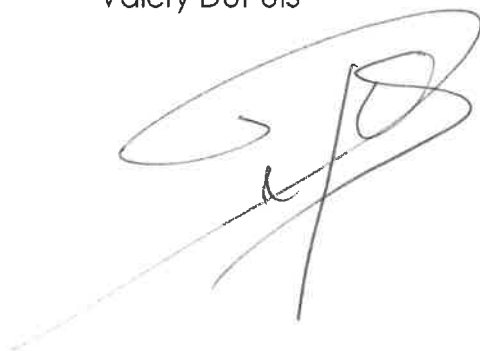
Pascale LESCURAT



The official stamp of the Municipality of Domérat is circular. It features a central coat of arms with a tree and a figure. The text 'MAIRIE DE DOMÉRAT' is written around the top inner edge, and '1871' is at the bottom. A blue ink signature of Pascale Lescurat is written over the stamp.

Le président du COS

Valéry DUPUIS



A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, representing Valéry Dupuis.